

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS5 – M2 – D23-PAT10					
	Objectif stratégique : Pour l'attractivité et le rayonnement de la Normandie					
	Mission : Accompagner et valoriser la culture et le patrimoine normand					
	INTITULÉ DE L'AIDE : Aide à la restauration et à la valorisation des édifices protégés au titre des monuments historiques pour un projet d'attractivité culturelle régional					
Type d'aide : Subvention d'investissement						
Cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPIER	☐ SRADDET	☒ Contrats de Territoires	☐	☐
	☐ FEDER	☐ FSE +	☐ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

CONTEXTE

En 2019, dans le cadre du Comité Régional du Patrimoine (CRP), créé par l'Assemblée Plénière du 20 novembre 2017 associant l'Etat, les cinq Départements et la Fondation du Patrimoine, a été réalisé en 2019 le « panorama MH » de la Normandie et les enjeux prioritaires d'intervention de la Région. Dans cette continuité, une Mission Patrimoine existe depuis 2021 afin de proposer des réponses relatives aux enjeux de conservation et de valorisation du patrimoine protégé et non protégé.

La France comptabilise environ 46 000 monuments protégés au titre des monuments historiques dont 41% en état dégradé. En Normandie, 3 053 édifices sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques (source DRAC Normandie 2025). Ces monuments peuvent appartenir à des propriétaires publics ou privés.

La politique culturelle et patrimoniale de la Région s'inscrit au cœur des politiques régionales en contribuant au développement économique, au rayonnement et à l'attractivité de la Normandie, à la réussite des jeunes Normands, au soutien des métiers d'art et industries culturelles, à la création artistique et à l'aménagement harmonieux du territoire dans toute sa diversité. Elle a notamment pour objectif de développer l'accès de tout type de public à la culture et au patrimoine pour donner suite au vote en assemblée plénière de décembre 2022 de la politique relative aux droits culturels.

La Région souhaite, par ce dispositif, soutenir des projets de restauration d'édifices, de parcs et de jardins protégés qui s'inscrivent dans une dimension globale d'attractivité régionale (et non une restauration stricto sensu d'un maître d'ouvrage) en liaison avec les orientations politiques relatives à l'aménagement durable, au développement touristique et culturel de la Normandie.

Les financements régionaux seront privilégiés sur les projets présentant, d'une part, une programmation annuelle d'ouverture au public avec des activités culturelles notamment professionnelles, et d'autre part, une approche de transition écologique dans les modalités de restauration et d'exploitation des édifices. Une dimension forte relative aux transitions écologiques est attendue selon les recommandations des travaux du GIEC normand.

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à préserver des éléments précieux du patrimoine normand et à en permettre la pérennité. Il permet ainsi d'assurer la transmission de l'histoire et de la culture, d'encourager le développement territorial par le biais des projets culturels, activités scientifiques ou socio-économiques dans ces lieux patrimoniaux, enfin d'encourager la création artistique, la transmission des savoir-faire traditionnels et le maintien de l'emploi en synergie avec la stratégie politique des métiers d'art de la Région.

Une aide aux travaux de restauration et d'aménagement du patrimoine protégé est proposée.

INDICATEURS DE SUIVI - EVALUATION

CONTEXTE
Nombre de monuments historiques inscrits en Normandie : public / privé
Nombre de monuments historiques classés en Normandie : public / privé
REALISATION
Nombre de restaurations de monuments historiques aidées par la Région : public / privé / religieux
Nombre d'équipements réalisés (scénographie, signalisation, visite virtuelle... réalisés) : public / privé / religieux
RESULTAT
Nombre de monuments historiques ouverts ou réouverts (levée de péril) au public après restauration
Nombre de monuments historiques rendus accessibles au public (espace non ouvert avant travaux et devenus visitables)
Nombre de projets de valorisation développés (propositions culturelles, artistiques, économiques créées après travaux...)

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Secteur(s) d'activité(s) concerné(s) : patrimoine protégé au titre des monuments historiques implanté en Normandie – patrimoine bâti (le dispositif ne porte pas sur les meubles ou les objets), y compris les aménagements intérieurs et extérieurs permettant l'accueil du public (notamment les parcs et jardins). Le site doit être accessible au public tout au long de l'année dans le cadre d'une exploitation programmée dont une ouverture gratuite pendant les Journées Européennes du Patrimoine (JEP) avec une démonstration d'une offre culturelle structurée avec un modèle économique adapté.
- Types de bénéficiaires (ou porteurs de projet) : le bénéficiaire final de l'aide est le maître d'ouvrage **propriétaire** de l'édifice ou à qui la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par le propriétaire.
- Type de **propriétaire** éligible :
 - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes, les établissements publics administratifs (EPA) et les départements.
 - Les personnes physiques en tant que personnalité juridique.
 - Les personnes morales de droit privé à **but non lucratif** notamment les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les SCI familiales et les fonds de dotation.

Les syndicats de copropriété ne sont pas éligibles ainsi que les projets de gîtes ou de chambres d'hôtes.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les travaux de restauration peuvent porter sur tout ou partie des ouvrages dégradés. Ils concernent toutes les interventions sur le monument qui ont pour but d'en sauvegarder, conserver, révéler les qualités techniques, esthétiques et historiques. Ils se fondent sur le respect des savoir-faire et la conservation de la « substance » ancienne de l'œuvre, soit pour maintenir l'état actuel soit pour rétablir un état antérieur bien documenté.

Les travaux de restauration ont pour but de garantir la pérennité des ouvrages mais aussi de faciliter la compréhension du monument en améliorant sa présentation. Les travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité des apports contemporains, ainsi que de respect de l'authenticité et de lisibilité des interventions.

Toutes les interventions de restauration font appel à un travail préalable de conception dirigé par un architecte habilité à intervenir sur un monument historique. L'établissement des projets de restauration est basé entre autres sur l'exploitation des sources documentaires authentiques et nécessite le cas échéant des recherches et investigations techniques préliminaires.

Les travaux porteront uniquement sur les éléments protégés (inscrits et ou classés) ayant fait l'objet d'une étude préalable sur l'état du monument.

En plus de l'aide aux travaux de restauration, le porteur de projet peut être aidé pour la réalisation d'équipements de valorisation du patrimoine restauré (signalétique, panneaux, matériel permettant une visite en réalité augmentée, matériel scénique et ou d'exposition etc.) inclus dans les phases de travaux.

Les types de monuments historiques éligibles sont les **biens immeubles**, comprenant les immeubles par destination (c'est-à-dire tout bien meuble rattaché à l'immeuble de manière fixe et dont la séparation de l'immeuble nécessite un descellement, un démontage, une dénaturation des lieux). Ainsi les vitraux sont éligibles, mais ni les orgues ni les cloches.

Les critères de sélection des projets sont les suivants (ceux-ci ne sont pas exclusifs) :

- L'intégration et le sens du projet de restauration dans son environnement territorial ;
- La possible intégration du lieu dans un parcours ou environnement touristique ;
- Un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage, une qualité architecturale rare en Normandie et/ou un caractère emblématique pour l'Histoire de la Normandie ;
- L'exemplarité d'une restauration vertueuse sur le plan de la sobriété énergétique ;
- La qualité de l'insertion du projet de restauration dans son écosystème environnemental ;
- La proposition d'un projet culturel et ou artistique proposant une offre à l'attention des habitants du territoire ;
- La qualité des actions de médiation culturelle menées tout au long de l'année notamment en direction des jeunes avec une plus-value pour les publics cibles de la Région : lycéens, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et élèves des écoles sanitaires et sociales ;
- La capacité à démontrer l'exploitation sous un modèle économique adapté à cette offre culturelle.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les dépenses de restauration du bâti (maîtrise d'œuvre et travaux) ;
- Les dépenses d'aménagement des jardins implantés sur le domaine (maîtrise d'œuvre et travaux) ;
- Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- Les dépenses liées à la sécurité, à la prévention du péril et à la sécurisation du site contre l'incendie et le vol ;
- Les dépenses d'aménagement intérieur et extérieur pour l'exploitation du site à destination du public.

Les dépenses non éligibles sont les suivantes :

- Les dépenses de travaux ponctuels qui n'entrent pas dans un projet de restauration global d'un site ouvert au public ;
- Les dépenses relatives au diagnostic du monument ;
- Les dépenses relatives aux travaux d'entretien ;
- Les dépenses portant sur des meubles ou des objets ;
- Les dépenses de fouilles archéologiques (sauf exhumation d'un édifice à restaurer) ;
- Les dépenses des travaux nécessaires au fonctionnement du culte ;
- Les dépenses relatives au fonctionnement (chantiers participatifs).

Concernant la restauration du patrimoine public protégé au titre des monuments historiques (hors patrimoine religieux), le financement de l'aide à la restauration s'inscrit dans les relations contractuelles et partenariales de la Région avec les intercommunalités au travers des contrats de territoire 2023/2027.

Le taux d'aide diffère entre les édifices inscrits et les édifices classés au titre des MH et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. :

- Si l'immeuble est **inscrit**, le taux d'aide de la Région est de **20%** maximum des dépenses éligibles (HT si la TVA est récupérable au moins partiellement, TTC dans les autres cas) ;
- Si l'immeuble est **classé**, le taux d'aide de la Région est de **30%** maximum des dépenses éligibles (HT si la TVA est récupérable au moins partiellement, TTC dans les autres cas)

Le **seuil plancher** des dépenses relatives aux travaux est de 200 000 € HT ou TTC pour le patrimoine public MH et le patrimoine religieux et 150 000 € HT ou TTC pour le patrimoine privé.

Mise en sécurisation du patrimoine religieux

Dans le cas de travaux de mise en sécurisation d'un patrimoine religieux (dépenses liées à la prévention du péril et à la sécurisation contre l'incendie ou le vol), le taux d'intervention maximum est porté à 80% dans la limite de 50 000 € d'aide et sans notion de seuil plancher.

Accessibilité et ouverture du patrimoine religieux

Afin de faciliter l'exploitation du patrimoine religieux en multi-usages, la Région sera attentive à la prise en compte des dépenses rendant possibles l'ouverture du site au public, le taux d'intervention maximum est porté à 80 % dans la limite de 50 000 € d'aide et sans notion de seuil plancher.

INCOMPATIBILITES ET NON CUMUL DES AIDE

- Les aides dispensées au titre du présent dispositif ne sont pas cumulables avec les crédits territoriaux de la Direction de l'aménagement des territoires en charge du pilotage des contrats de territoire ;
- Les projets éligibles au titre du présent dispositif ne peuvent pas bénéficier d'aides de la Région au titre du dispositif « Investissements dans les lieux de visite touristiques » ;

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'ensemble des projets soutenus financièrement par la Région devront faire l'objet de la part du maître d'ouvrage d'un plan de communication associant la Région lors du lancement et lors de la réception du chantier.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit :

- Faire apparaître le logo de la Région sur les supports de communication et sur l'édifice financé,

- Indiquer le soutien de la Région à l'occasion de tous les contacts établis avec les médias et lors de toute opération de relations publiques,
- **Ouvrir l'édifice financé au public** : site accessible au public quelle que soit l'activité tout au long de l'année, sur les **Journées Européennes du Patrimoine gratuitement** (déclaration sur l'honneur), dans le respect des différents usages donnés au site,
- Proposer un plan de médiation culturelle de la restauration, pendant et/ou après le chantier, en direction du grand public et plus particulièrement des scolaires et des populations les plus éloignées de l'accès à la culture (à titre d'exemples : visites du chantier, panneaux d'explication de la restauration, conférences...) lors du dépôt de la demande de subvention,
- Favoriser la réalisation de tournages audiovisuels ou cinémas en cas de sollicitation de Normandie Images,
- Favoriser la réalisation de créations culturelles du spectacle vivant en cas de sollicitation de l'ODIA,
- **Favoriser l'exercice de toute action de promotion des droits culturels,**
- Développer une programmation permettant une sobriété énergétique et un développement durable du site,
- Conserver la propriété du bien pendant 5 ans à partir de la date de parfait achèvement des travaux. Toute cession anticipée aurait pour conséquence la restitution des fonds publics perçus au pro rata temporis (sauf force majeure).

Le bénéficiaire est incité à proposer un plan de médiation culturelle de la restauration, pendant et/ou après le chantier, en direction du grand public et plus particulièrement des scolaires et des populations les plus éloignées de l'accès à la culture (à titre d'exemples : visites du chantier, panneaux d'explication de la restauration, conférences...) lors du dépôt de la demande de subvention.

PARTENAIRE(S) DE LA REGION ET APPUI AU MONTAGE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre de la constitution de sa demande de subvention auprès de la Région, le porteur de projet pourra bénéficier, en fonction de la nature de son projet, de l'accompagnement de :

- l'EPCC Fabrique de patrimoines en Normandie pour l'étude si besoin du plan de sauvegarde des objets et des collections de l'édifice protégé au titre des monuments historiques et de leur valorisation ;
- les services Patrimoine et Inventaire de la Région pour la mise à jour des connaissances historiques, architecturales de l'édifice, de ses objets et pour l'accompagner dans son projet de valorisation ;
- tout expert identifié par la Région dans le cadre de ses contractualisations partenariales.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Règles générales : consulter le règlement des subventions régionales de Normandie en vigueur (voir notamment la notion de caractère incitatif : la demande de subvention doit être déposée auprès de la Région avant le démarrage des travaux).

Pour bénéficier d'une subvention sur l'aide à la restauration et à la valorisation :

- L'autorisation de travaux ou le permis de construire doivent avoir été préalablement déposés auprès des autorités compétentes par le maître d'ouvrage au moment du dépôt de la demande de subvention. L'opération doit avoir reçu l'autorisation de travaux ou le permis de construire au plus tard au moment de la première demande de paiement.
- L'opération doit se situer au moment du dépôt de la demande de subvention :
 - o Avant l'attribution des marchés publics dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique ;
 - o Après chiffrage de l'opération par le maître d'œuvre dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée (devis établis non encore signés).

La demande de subvention nécessite la saisie complète de la demande en ligne sur l'espace des aides du site internet de la Région Normandie en utilisant le téléservice « Aide à la restauration et à la valorisation des édifices protégés au titre des monuments historiques pour un projet d'attractivité culturelle régional ».

Le dossier de demande de subvention est constitué à minima des éléments suivants :

- L'arrêté de protection au titre des monuments historiques ;
- Le diagnostic sanitaire du monument avec le descriptif des travaux ;
- Le modèle d'exploitation du site ;
- Le budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, toute pièce justificative attestant de la participation des autres financeurs publics (délibération, décision, arrêtés, lettres d'intention/notification...) ;
- La délibération du maître d'ouvrage autorisant le lancement de l'opération, le cas échéant ;
- L'ensemble des devis et le chiffrage détaillé de l'opération par lot ;
- le dossier graphique de la demande d'autorisation de travaux déposée auprès des autorités compétentes permettant de comprendre le projet tels que par exemple : photos de l'édifice, plan de situation, plan de masse... ;
- le calendrier de réalisation des travaux assorti d'un planning prévisionnel des demandes de paiement auprès de la Région ;
- l'annexe « Déclaration sur l'honneur d'ouverture au public tout au long de l'année et de gratuité lors des JEP » (engagement sur 5 ans)
- Un numéro de SIRET, le cas échéant
- Un RIB

Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut pas attribution.

L'instruction des demandes de subvention est réalisée par les services de la Région tout au long de l'année dans la limite des crédits disponibles votés au budget primitif de la Région.

Une commission consultative, composée de personnalités qualifiées, étudie et formule un avis sur les demandes de subvention d'investissement reçues et instruites par la Région, notamment au regard des critères d'ouverture au public, de multiusage des sites patrimoniaux et de développement local et touristique des projets, dans une démarche de transition écologique.

Les demandes de subvention déposées font l'objet le cas échéant d'une décision d'attribution en Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie notifiée par un courrier du Président de Région. Une convention financière est établie entre la Région et le bénéficiaire de la subvention.

Concernant le patrimoine public protégé au titre des monuments historiques, les dossiers sont instruits selon les modalités de négociation des contrats de territoire 2023/2027.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué selon les modalités mentionnées dans la convention financière, et notamment sur présentation des factures acquittées.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Assemblée plénière du 26 juin 2023, Commission Permanente du 15 avril 2024 et Assemblée Plénière du 15 décembre 2025

Cadre réglementaire : Code général des collectivités territoriales, Code du patrimoine, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et régime d'aides d'Etat en faveur de la culture et du patrimoine

Interlocuteurs :

Direction de la Culture et du Patrimoine

ALLO PATRIMOINE : 02 31 15 13 51 - patrimoine@normandie.fr